



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 107 du 05 mai 2021
mettant en demeure la Société X-FAB FRANCE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 224 boulevard John Kennedy sur le territoire
des communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX**

et abrogeant l'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 098 du 19 avril 2021

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR situées 224 Boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/823 du 16 novembre 2015 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR situées 224 Boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2018-0027 du 01 octobre 2018 actant la reprise par la Société X-FAB FRANCE de l'exploitation des installations classées précédemment exploitées par la Société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU la télédéclaration enregistrée le 21 janvier 2021 par la société X-FAB FRANCE dont le siège social est situé 224, bd John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX pour l'exploitation des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration :

- 2565 Alinéa 2-b : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

capacité : 1500 l

régime DC (déclaration avec contrôle périodique)

- 2940 Alinéa 2-b : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Capacité 20 Kg/j
régime DC (déclaration avec contrôle périodique)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 098 du 19 avril 2021 mettant en demeure la Société X-FAB FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 224 boulevard John Kennedy sur le territoire des communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX.

CONSIDÉRANT que dans le rapport de suite d'inspection de la DRIEE du 4 août 2016, il était précisé que la première période de contrôle des émissaires non raccordés à considérer pour respecter les prescriptions de l'article 10-2-1-1 du Titre 10 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 était 2014-2018,

CONSIDÉRANT que pour cette première période de contrôle, l'ensemble des émissaires non raccordés n'a été contrôlé qu'en 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 septembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de communication d'une liste exhaustive des émissaires concernés et non respect de la fréquence de rotation pour la mesure des rejets à l'atmosphère des installations non raccordées,
- non respect des valeurs limites de rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que la fréquence de contrôle des émissaires non raccordés n'a pas été respectée ni au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2014 ni au regard des engagements de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les mesures des rejets à l'atmosphère ont mis en évidence des rejets en HF non conformes à la valeurs limite imposée par l'arrêté préfectoral sur les rejets nommés VE250-1, VE250-2, VE250-3 et EF70,

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 01 février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02 février 2021, justifiant de l'accomplissement de démarches et de certains travaux pour la mise en conformité de ses installations,

CONSIDÉRANT la réponse de l'inspecteur au courrier du 02 février 2021,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'ont pas permis la levée de l'ensemble de non-conformités,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de traitement des rejets avant octobre 2021,

CONSIDÉRANT que sur la première campagne de surveillance des émissaires non raccordés (2014-2018), les paramètres H3PO4 et H2SO4 n'ont pas été mesurés sur les émissaires EF19/20 et EF106/107,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à faire une mesure de ces paramètres sur les émissaires concernés en juin 2021 pour la première période de contrôle,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPIL/519 du 11 août 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/823 du 16 novembre 2015 aux articles suivants :

- le Titre 3 et l'article 10.2.1.1 du Titre 10
- l'article 10.2.1.1 du Titre 10 et l'article 3.2.3 du Titre 3

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société X-FAB FRANCE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 098 du 19 avril 2021 mettant en demeure la Société X-FAB FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 224 boulevard John Kennedy sur le territoire des communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX, est abrogé.

ARTICLE 2 : La Société X-FAB FRANCE, dont le siège social est situé 224 Boulevard John Kennedy 91105 CORBEIL-ESSONNES Cedex, exploitant une installation de fabrication de semi-conducteurs sise 224 boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX, est mise en demeure de respecter :

- **avant le 31 octobre 2021 :**

- l'article 10.2.1.1 du Titre 10 et l'article 3.2.3 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPIL/519 du 11 août 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/823 du 16 novembre 2015 : en respectant les valeurs limites de rejets atmosphériques.

- **avant le 31 décembre 2021 :**

-- le Titre 3 et l'article 10.2.1.1 du Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPIL/519 du 11 août 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/823 du 16 novembre 2015 : en communiquant une liste exhaustive des émissaires concernés et en justifiant du respect de la fréquence de rotation pour la mesure des rejets à l'atmosphère des installations non raccordées,

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société X-FAB FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES et à Madame le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

